

Québec, le 19 mars 2012

...

N/Réf. : 1003523

Madame,

La présente donne suite à votre lettre du 25 novembre 2011 demandant à la Commission d'accès à l'information d'intervenir concernant la collecte de renseignements personnels, en l'occurrence votre numéro de permis de conduire, à des fins d'identification par la Société Internationale de recouvrement Allied inc.

Nous avons procédé à l'étude de votre demande et désirons vous faire part des informations suivantes.

Tel que discuté lors d'une conversation téléphonique avec M^{me} Caroline Doucet, les principes applicables en matière de protection des renseignements personnels que vous portez à l'attention de la Commission méritent d'être rappelés à l'entreprise concernée. Vous trouverez copie d'une correspondance transmise à l'entreprise à cet effet.

Veillez toutefois noter que les informations transmises à l'entreprise ne doivent pas être considérées comme une appréciation par la Commission de la nécessité de recueillir les renseignements personnels que vous a demandés ladite entreprise.

Par ailleurs, nous vous informons que le recours approprié si vous désirez que l'entreprise supprime votre numéro de permis de conduire de ses dossiers est la demande de rectification tel que le prévoit l'article 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1, ci-après *Loi sur la protection dans le secteur privé*) :

28. Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, la personne concernée peut faire supprimer un renseignement personnel la concernant si sa collecte n'est pas autorisée par la loi.

Pour votre information, nous joignons à la présente un document informatif sur la procédure à suivre ainsi qu'une lettre modèle et nous vous invitons à consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles. Si, toutefois, d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Caroline Doucet, au 418 528-5712 ou au 1 888 528-7741 (sans frais).

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Jean Chartier

p.j. (3)

Québec, le 19 mars 2012

...

Société internationale de recouvrement Allied inc.
4200, boul. Saint-Laurent, bureau 803
Montréal (Québec) H2W 2R2

N/Réf. : 1003523

Objet : La collecte de renseignements personnels lors de l'identification d'une personne

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information a été interpellée concernant la collecte de renseignements personnels, en l'occurrence le numéro de permis de conduire, à des fins d'identification par la Société Internationale de recouvrement Allied inc.

Il est invoqué qu'à des fins d'identification, une personne doit fournir son numéro de permis de conduire auprès d'une préposée de votre entreprise; le tout pourrait avoir pour effet d'occasionner une collecte de renseignements personnels au-delà de ce qui est permis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1, ci-après *Loi sur la protection dans le secteur privé*).

La Commission d'accès à l'information est l'organisme responsable de la surveillance de la *Loi sur la protection dans le secteur privé* et elle est chargée d'assurer le respect de la protection des renseignements personnels par les entreprises. À ce titre, la Commission désire vous rappeler les principes applicables en matière de protection des renseignements personnels. Ces informations ne doivent cependant pas être interprétées comme une appréciation, par la Commission, de la dénonciation reçue.

Le numéro de permis de conduire est un renseignement personnel au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Une personne exploitant une entreprise qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit

recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier. Il s'agit d'un concept fondamental consacré par le législateur par une disposition législative impérative.

La nécessité de la collecte de renseignements personnels à des fins d'identification doit être démontrée par l'entreprise qui recueille de tels renseignements. La collecte de renseignements personnels doit être nécessaire et justifiée en fonction des circonstances.

Dans le cas soumis à la Commission, la nécessité de la collecte du renseignement personnel en question à des fins d'identification apparaît, *a priori*, questionnable et pourrait s'avérer non nécessaire considérant que cette collecte implique nécessairement une détention préalable du numéro de permis de conduire.

En conséquence, votre entreprise est invitée à s'assurer de ne recueillir et conserver que les renseignements personnels qui sont nécessaires à la prestation de vos services. Nous vous rappelons que la Commission peut entreprendre une enquête ou une inspection auprès de votre entreprise afin de s'assurer du respect de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles. Si, toutefois, d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Caroline Doucet, au 418 528-5712 ou, sans frais, au 1 888 528-7741.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Jean Chartier